

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

M. Claireaux, Mme Rilhac, Mme Atger, M. Serva, M. Gérard, M. Laqhila, M. Julien-Lafferrière,
Mme Michel-Brassart, Mme Pitollat, Mme Lenne, Mme Vanceunebrock, M. Nilor et Mme Lebon

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Cette habilitation est automatique et de droit pour les représentants de l'État dans les collectivités mentionnées à l'article 74 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli par rapport à l'amendement principal déposé par les auteurs a pour objet de permettre l'adaptation de principe des mesures prévues par l'article 1er de la loi aux réalités singulièrement contrastées dans chacune des collectivités d'Outre-mer à statut particulier visées par l'article 74 de la Constitution, dans le respect des spécificités et des compétences propres à chacune de ces collectivités territoriales.